

ROYAUME DU MAROC

--♦♦♦--

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

-♦-

N° **01** /ONICL

21 MAI 2019

CIRCULAIRE
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CEREALES DE LA RECOLTE 2019

Le commerce intérieur des céréales est libre et ce, en vertu des dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995).

I. Mesures de Soutien de la Collecte du Blé Tendre de la Récolte 2019

1. Prix Référentiel cible de la Production Nationale

Le prix référentiel cible d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2019 est de 280 dirhams par quintal pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, assujéti à des bonifications ou à des réfections qui sont librement négociables entre les parties concernées.

2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le **1^{er} juin au 31 août 2019**.

3. Prime de Magasinage

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une prime de magasinage de deux (2,00) dirhams par quintal par quinzaine pour le stockage du blé tendre de la production nationale de la récolte 2019;

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable et déclarées à l'ONICL. La première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2019 et toujours détenus au 30 juin 2019, et la dernière prime sera servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2019 **ML**.

La prime de magasinage est servie pour les quantités détenues au titre d'une quinzaine entière dans les dépôts déclarés à l'ONICL. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois et que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente. Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2019 attribuées dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur Général de l'ONICL et cesseront dès lors de bénéficier de la prime de magasinage.

Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et le cas échéant ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL à cette date. Après la période primable, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à sept pourcent (7,0%) du stock de fin de période de collecte primable soit des sorties effectuées durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. A ce titre, les quantités attribuées dans le cadre des appels d'offres sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur Général de l'ONICL. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.

Les livraisons de blé tendre non éligibles à la prime de magasinage durant la période primable, autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL, seront déduites d'office aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que de ceux des quinzaines suivantes.

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flairs, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL peut s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime.

4. Subvention Forfaitaire

Le blé tendre de production nationale de la récolte 2019, collecté par les minoteries industrielles et les organismes stockeurs (commerçants en céréales et coopératives agricoles marocaines et leur union) tels que définis par la loi 12-94 précitée et destiné à être commercialisé sur le marché intérieur, bénéficiera d'une subvention forfaitaire de cinq (5,00) dirhams par quintal.

Cette subvention est servie pour les quantités collectées durant la période de collecte primable susmentionnée. Elle est accordée :

- aux minoteries industrielles pour les achats réceptionnés effectués auprès des producteurs ou pour les achats libres effectués auprès des organismes stockeurs durant la période précitée ;
- aux organismes stockeurs sur la base des quantités déclarées en stock à la fin de la période de collecte primable non engagées dans les appels d'offres à cette date.

Le cas échéant, le stock éligible est ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL.

nc

Le paiement de la subvention forfaitaire aux minoteries industrielles concernées s'effectuera sur la base de :

- pour les achats auprès des producteurs : un état récapitulatif des achats réceptionnés durant la période de collecte (selon les modalités établies par l'ONICL);
- pour les achats libres auprès de l'organisme stockeur : un état récapitulatif des achats réceptionnés durant la période de collecte (selon les modalités établies par l'ONICL), signé conjointement avec l'organisme stockeur.

Le paiement de la subvention forfaitaire aux organismes stockeurs s'effectuera sur la base du stock éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable (selon modèle établi par l'ONICL).

Ne sont plus éligibles au paiement de la subvention forfaitaire les quantités pour lesquelles les dossiers sont déposés au-delà du 30 septembre 2020.

Sous peine de non octroi de cette subvention, les déclarations quotidiennes d'achats et de sorties doivent être tenues dans un registre dont le support et la forme sont arrêtés par l'ONICL.

Si, l'ONICL le demande, l'opérateur est tenu de lui notifier tous les mouvements de blé tendre et/ou de farines durant la période primable. A défaut de notification dans les délais prescrit par l'ONICL, les quantités de blé tendre, et le cas échéant, leur équivalent pour les farines, ne sont plus considérées éligibles à la subvention forfaitaire et la prime de magasinage.

Les livraisons de blé tendre non éligibles à la subvention forfaitaire effectuées durant la période primable, autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL, seront déduites d'office du stock éligible à la subvention forfaitaire de la récolte 2019.

Les quantités de blé tendre de la récolte 2019 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés durant la période de collecte primable et qui, faute de leur enlèvement par la minoterie, sont remises à la disposition du titulaire par l'ONICL peuvent, sur demande, bénéficier de la subvention forfaitaire pour la part dépassant 5% de la quantité globale attribuée.

5. Transport au profit du blé tendre libre

Le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones excentrées (Ouarzazate et Errachidia) est pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe IV**; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (selon modèle établi par l'ONICL).

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison. **ML**

II. Blé Tendre Destiné à la Fabrication des Farines Subventionnées

• Mode d'acquisition du blé tendre :

La Loi 12-94 sus-indiquée (article 23) stipule que les conditions d'achat, de vente et d'utilisation du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées sont réglementées.

A ce titre, l'acquisition dudit blé peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins.

• Prix du blé tendre :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle au prix de cession uniforme de 258,80dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en annexe I, éventuellement majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III;
- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une régularisation à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- le prix offert doit intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant ainsi que toute autre charge inhérente à l'achat de blé tendre ;
- dans le cas où le coût du transport à destination des minoteries bénéficiaires est intégré dans le prix offert, l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1,00) dirhams par quintal et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie.

• Livraison du blé tendre :

- les conditions de livraison de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées aux minoteries industrielles seront arrêtées par les documents régissant les appels d'offres ;
- en cas d'absence ou d'insuffisance d'offres pour une zone bénéficiaire donnée et pour la couverture des besoins de ladite zone, l'ONICL peut retenir les quantités nécessaires à partir des offres présentées initialement pour d'autres zones bénéficiaires. Dans ce cas, l'ONICL procédera à la régularisation du différentiel du coût de transport résultant de transfert entre les deux zones bénéficiaires.

III. Dispositions Particulières

Des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au début et en fin de la période de collecte primable.

Les objectifs visés par l'Etat à travers ces différentes actions en matière de soutien de la collecte de la production nationale de céréales ainsi que de sauvegarde du revenu des agriculteurs ne peuvent être atteints sans une intervention collective et concertée de l'ensemble des opérateurs céréaliers et ce, en mobilisant leurs moyens financiers et de stockage et en privilégiant la collecte et l'utilisation de la production nationale. *ML*

Aussi, pour assurer toutes les conditions favorables au bon déroulement de l'opération de collecte de la production nationale des céréales, en général, et du blé tendre, en particulier, les services extérieurs du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et ceux de l'ONICL sont-ils invités à prendre toutes les dispositions nécessaires, en coordination avec les structures des départements concernés, pour apporter les solutions aux problèmes qui pourraient survenir, particulièrement au moment des livraisons par les agriculteurs de leur production céréalière aux opérateurs et à sensibiliser les différents intervenants quant au respect des dispositions de la présente circulaire. *ML*

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts

Signé : Aziz AKHANNOUCH

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

ANNEXE II

BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	BONIFICATION OU REFACTION (DH/POINT)
BONIFICATIONS	
• Poids spécifique de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
• Poids spécifique de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
• Poids spécifique de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS	
• Poids spécifique de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
• Impuretés diverses de 1,1 à 3%	2,80
• Grains germés de 1,1 à 3%	1,40
• Grains cassés de 2,1 à 6%	1,40
• Orge de 1,1 à 3%	0,63
• Grains boutés de 1,1 à 3%	1,26
• Grains piqués de 1,1 à 3%	1,26
• Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26
<i>N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

MC

ANNEXE III
SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)
N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.	

ANNEXE IV
TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE
DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

ZONE BENEFICIAIRE	TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC)
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

MC